

**LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES
JURIDIQUES RELATIVES A
L'EXPORTATION DES PRODUITS
AGRICOLES DU SUD-KIVU VERS
L'ETRANGER**

Par

Nathalie VUMILIA NAKABANDA

Assistante à la Faculté de Droit
de l'Université Catholique de Bukavu

Tél.: +243993815702

Email : *nathalienakabanda@yahoo.fr*

INTRODUCTION

L'or noir, nous épuise, l'or vert nous sauvera¹. L'agriculture constitue la source principale de l'économie, elle procure des denrées alimentaires et les devises nécessaires pour le financement des importations². Il est donc incontestable que le développement de l'agriculture serait le moteur de la relance économique et vu sous cet angle, il apparaît nécessaire d'observer les textes légaux régissant la principale activité de la majorité de la population du continent africain, concentrée dans le milieu rural et qui fait de l'agriculture son activité principale.

La République Démocratique du Congo (RDC) est un vaste pays à vocation agricole avec une population de près de 80% vivant en milieu rural et dépendant de l'activité agricole. Les activités agricoles ont toujours été un mode de vie, une transition, qui depuis des siècles, ont structuré l'existence de sa population et le paysannat agricole familial assure 90% de la production nationale³. Toutefois, il sied de noter qu'une agriculture moderne ayant amené les technologies nouvelles se développe à côté de celle de subsistance et qui jadis était tournée vers la production d'exportation.

La RDC est l'un des pays de l'Afrique à posséder une large gamme d'atouts pour son développement agricole avec 80 millions d'hectares de terres arables dont 4 millions irrigables, une diversité des climats... et jouit des conditions naturelles agricoles et la fertilité des sols favorables aux activités agricoles. Le développement de l'agriculture, à ce titre, est le moteur de la relance économique, un moyen important de lutte contre la pauvreté et un outil majeur de réalisation de l'objectif premier du millénaire.

La Province du Sud-Kivu, sur laquelle se focalise cette étude est l'une de 26 provinces qui composent la RDC et se situe à l'Est. Elle offre une grande diversité des zones éco climatiques qui peuvent être présentées comme suit :

- Hauts plateaux : Kabare, Walungu, Kalehe, Fizi et Mwenga. Ici, l'altitude varie entre 1500m et 3000m ;
- Moyenne altitude : Idjwi, Buloho à Kalehe et l'altitude varie entre 1000 et 1500m ;
- Basse altitude : Shabunda, Plaine de la Ruzizi, Tanganyika(FIZI), Collectivité de Wamuzimu à Mwenga et où l'altitude est moins de 1000m.

¹J. AUDIR, *Droit rural*, Economica, Paris, 1985, p.4.

² GOAMA AROUNA NAKOULMA, *Enjeux fonciers, production agricole et état nutritionnel des populations rurales dans le Centre du Burkina Faso*, Neuchâtel, Thèse, p.81.

³ Ministère de l'Agriculture, *Exposé des motifs du Projet de loi portant code agricole*, p.1.

La saison pluvieuse intervient en septembre jusqu'en mai alors que la saison sèche va de juin à août.⁴

La province du Sud-Kivu dans laquelle l'agriculture représente l'activité économique la plus importante, elle occupe 80% des ménages ruraux et jouit des conditions naturelles favorables aux activités agricoles. La qualité de ses sols, la variété de ses climats, la pluviométrie abondante, ... sont autant de facteurs permettant une grande diversité de cultures sur une même parcelle culturale.⁵

L'agriculture d'exportation est une matière première pour l'industrie agro-alimentaire et doit être considérée avec la même valeur que l'exploitation minière, sur laquelle la RDC a longtemps assis son économie et ses exportations au détriment du secteur agricole, qui, lui, est resté rudimentaire et de subsistance, les exportations de produits agricoles étant devenues rares si pas inexistantes. La RDC est de nos jours en totale dépendance vis-à-vis des importations alimentaires, la file des femmes exerçant le petit commerce qui attendent au poste frontalier de la Ruzizi Ier pour une autorisation de traverser la frontière vers le Rwanda pour s'approvisionner en produits agricoles alimentaires est une de preuves suffisantes de cette extraversion de l'économie congolaise et de cette dépendance.

La RDC enregistre depuis plusieurs années une forte régression de ses performances agricoles au point de ne plus être en mesure de répondre à la demande alimentaire intérieure.

Nonobstant sa contribution au produit intérieur brut qui a été de 30%, 34%, 52% et 49,5% respectivement en 1985, 1990, 1995, et 2005, le secteur agricole est dans une situation désastreuse. Relevons qu'en 1990 et 1995, la part des produits agricoles dans la valeur des exportations a été de 9,4 et 17%⁶. Aujourd'hui, les exportations des produits agricoles sont quasi inexistantes dans toutes les provinces du pays.

Chaque année, la RDC importe à travers le port de Matadi, pour nourrir Kinshasa (et sa périphérie, le Bas-Congo inclus) 120000 tonnes de poisson congelé ; 50000 tonnes de poulet et abats congelés ; 40000 tonnes de céréales (blé et riz) ; 60000 tonnes d'huile de palme ; 10000 tonnes de lait en poudre et les bateaux repartent vides cela s'applique mutatis mutandis à la Province du Sud-Kivu.⁷

⁴ *Rapport annuel de 1995-1996-1997 de l'Inspection provinciale de l'agriculture, pêche et élevage*, Bukavu, p.6, inédit

⁵ *Idem*, p.2, inédit

⁶ Ministère de l'Agriculture, *Note de politique agricole*, Avril 2009, p.1.

⁷ *Idem*, p.9

Au cours de la décennie 1980, la RDC a joué un rôle important sur les marchés internationaux pour un certain nombre de produits comme le café, le coton, le thé, le caoutchouc, l'huile de palme, le quinquina, les fruits (mangue,...), les légumes qui représentaient des sources importantes de devises pour le pays. Au courant des années 1992-1993, les exportations de café ont diminué suite à la fraude vers les pays voisins et une petite quantité acheminée à Goma par quelques planteurs de café du bord du lac Kivu⁸.

Aujourd'hui, compte tenu de la piètre performance du secteur agricole, les exportations agricoles de la RDC sont devenues presque inconnues dans les échanges commerciaux internationaux. Cet état de régression est le résultat de pillages intervenus en RDC en 1991 et 1993 qui ont détruit le tissu industriel du pays ainsi que la contraction du secteur minier. Il s'y ajouterait l'irrationalité de certaines décisions politico-économiques, les multiples guerres dites de libération, l'insécurité grandissante en milieux ruraux, l'exode rural, la féminisation des activités agricoles, l'absence d'une législation tenant compte de mutations sociales et de la vétusté de l'outil de production, etc. La RDC est classée parmi les pays les moins avancés (PMA) et à ce titre, elle doit accroître ses exportations en vue de couvrir ses importations et ainsi limiter l'extraversion de son économie.

L'insécurité alimentaire et la sous-alimentation affectent plus de 70% de la population fragilisées par les pandémies du paludisme et du VIH/SIDA. Cette situation est préoccupante au regard du premier objectif du millénaire consistant à réduire de moitié, à l'horizon 2015 le nombre de sous-alimentés et celui des plus pauvres en général. Pendant que, pour l'ensemble du pays, l'incidence de la pauvreté est estimée à 70,85%, l'un des plus élevés d'Afrique subsaharienne.⁹

Il sied de relever qu'au cours de l'année 1977, une situation stationnaire de l'activité agricole s'était fait remarquer pour certaines cultures industrielles exceptées le quinquina dont les superficies ne cessaient de croître et la production avait baissé par suite de mesures prises par le conseil exécutif national interdisant l'exploitation de quinquina ayant une teneur inférieure à 4.¹⁰ La RDC qui dispose pourtant de potentialités agricoles importantes et où seules 10% sont actuellement exploitées par une agriculture pluviale organisée sur des exploitations paysannes utilisant un matériel de production rudimentaire tout en consommant d'intrants à un taux insignifiant.

⁸ *Rapport annuel de 2007 du Commerce extérieur*, Bukavu, p.52, inédit

⁹ Ministère de l'Agriculture, *Note de politique agricole*, Avril 2009, p.1.

¹⁰ *Rapport annuel 1977, l'Inspection provinciale de l'agriculture, pêche et élevage*, Bukavu, p.9.

Cependant, la superficie et les produits des cultures vivrières principales tels que le manioc, l'arachide, le haricot, le maïs, la patate douce avaient augmentées du fait que les conditions climatiques et écologiques étaient favorables.

Le Sud-Kivu offre une multiplicité de cultures industrielles d'exportation existantes et susceptibles d'être produits dont entre autre le caféier, le théier, le quinquina, le palmier à huile, le coton, la canne à sucre, le tabac et les arbres fruitiers (avocatier, papayer, goyavier, ananas, agrumes, manguier, prunier, paumier, oranger, ...).

Au courant des années 1992-1993, les exportations du café ont cessé suite à la fraude vers les pays voisins de la RDC, à l'exception du quinquina, qui est aujourd'hui exporté sous diverses formes (écorce, quinine) par la société Pharmakina¹¹.

La RDC, un Etat de droit tel que cela ressort de l'article premier de la constitution de la 3^{ème} République est appelé à légiférer en matière agricole et en matière d'exportation des produits agricoles vers l'étranger afin d'amener les opérateurs économiques à investir dans le domaine agricole longtemps rejeté ou même délaissé au paysan qui n'a d'autres moyens que la production pour sa survie et le seul cas où il peut exporter, il se soustrait à l'observation de la loi.¹²

Plusieurs textes légaux régissant les secteurs agricole et du commerce extérieur existent en R.D.C. il s'agit de :

¹¹ *Rapport annuel 1992-1993, l'Inspection provinciale de l'agriculture, pêche et élevage, Bukavu, p.7.*

¹² *C'est dans ce cadre que fut organisée à Kinshasa du 19 au 20 mars 2004 une Table Ronde sur l'Agriculture en RDC qui lui a permis de disposer de nouveaux repères sur le secteur agricole, d'identifier et d'hierarchiser les contraintes qui handicapent l'expansion des activités du secteur agricole et d'envisager des stratégies pour un développement durable dudit secteur. Ainsi, une note de politique agricole optée par le Ministère de l'Agriculture permet de combler la lacune dans la planification des interventions dans ce secteur ainsi que la proposition de la loi portant code agricole longtemps inexistant. la note de politique agricole est un cadre de référence, d'orientation et de planification pour la relance et le développement durable du secteur agricole et rural, moteur de l'économie nationale. Elle permettra au gouvernement congolais de réaliser le premier objectif du millénaire en assurant une sécurité alimentaire et en réduisant la pauvreté du peuple congolais. Le gouvernement, à travers cette note vise à améliorer l'accès aux marchés et la valeur ajoutée des productions agricoles, à améliorer la productivité du secteur agricole, à promouvoir des systèmes financiers décentralisés et autogérés qui s'adaptent au caractère particulier du secteur agricole et enfin à renforcer les capacités techniques et organisationnelles des institutions publiques et privées d'appui à la production agricole.*

- Le projet de loi portant Code agricole ;
- La Note de politique agricole;
- L'Ordonnance-loi n°07/018/ du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères ;
- L'Ordonnance-loi n°67/97 du 02 mars 1967 portant Création du Fonds National de Crédit Agricole et Artisanal « F.N.C.A. » en sigle.
- Les réglementations spécifiques portant sur les denrées alimentaires telle que le maïs, le riz, le café, le thé, l'huile ... ;
- La loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements ;
- La Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ;
- La Convention du 11 Octobre 1985 portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements, conclue à Séoul le 11 Octobre 1985 ;
- L'Ordonnance-loi n°67/272 du 23 juin 1967 portant pouvoirs réglementaires de la Banque Centrale du Congo en matière de réglementation de change ;
- L'Ordonnance-loi n°78/219 du 5 mai 1987 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Office Zaïrois de Contrôle, en abrégé « OZAC » ;
- L'Arrêté départemental n°140/0003 du 9 janvier 1987 fixant les conditions d'octroi du numéro import-export ;
- La Circulation DENI/CAB/03/0608/89 du 25 septembre 1989 relative à la liste des produits devant être exportés moyennant autorisation du commissaire d'Etat à l'économie nationale et à l'industrie ;
- La loi n°80/008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- La loi organique portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces;
- La convention sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et sur le droit d'établissement dans les pays de la Communauté Economique des pays des grands lacs.
- Etc.

Le choix de ces textes est guidé par la thématique de notre recherche et tout au long de cette étude, nous tâcherons de faire une synthèse ressortissant les éléments nécessaires pour la promotion de l'Etat de droit, de l'agriculture tout en mettant un accent particulier sur

l'exportation, les mécanismes incitatifs qui ressortent dans le projet du code agricole et dans la note de politique agricole favorables aux investisseurs tant nationaux qu'internationaux.

A l'instar de RIVERO¹³, nous soulignons que l'Etat de droit est celui dans lequel la toute puissance du pouvoir trouve sa limite dans la règle juridique qu'il est tenu de respecter et ainsi, il répondra à la finalité qui se synthétise en la protection du citoyen contre l'arbitraire. L'article 58 de la constitution de la RDC consacre l'égalité de tous les congolais à la jouissance des richesses nationales et affirme le devoir de l'Etat à assurer une distribution équitable et à garantir à tous le droit au développement. Cet article consacre ainsi le droit de jouir des richesses de ce grand et riche pays et cette même constitution consacre et garantit la propriété privée tant des étrangers que des nationaux.

Faisons remarquer que la RDC ne peut pas évoluer en vase clos dans le domaine des échanges économiques. Une intégration régionale et sous régionale de même que l'intensification des échanges internationaux tenant compte des engagements découlant des accords d'échanges sous régionaux et internationaux telles la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale, la SADEC, la CEPGL, etc. s'avèrent indispensable pour assurer un développement agricole, élément indispensable pouvant lui permettre de réaliser le bien être social de tous et d'être encore présent sur la scène économique internationale.

Cela étant, ce travail s'articule autour de l'analyse des textes juridiques pour ressortir l'état de lieu de leur mise en œuvre et les aspects incitatifs des investisseurs aux fins de la revalorisation des activités agricoles car on ne peut exporter, offrir au marché international des produits que si la production nationale est d'abord suffisante pour couvrir les demandes intérieures.

Réussir une production, l'améliorer et l'accroître, ne sont pas des résultats qu'on recherche pour soi-même ou pour la seule joie de produire. Une production n'a de sens au plan économique que si elle aboutit à des échanges où le produit présenté répond aux normes en vigueur sur la qualité et la quantité à échanger.

Les textes légaux en matière agricole en vigueur en RDC datent de l'époque coloniale et se caractérisent par leur cohérence et poursuivent comme objectifs de présenter sur le marché, en premier lieu des produits de très bonne qualité et en second lieu, de préserver la capacité pour

¹³ RIVERO J., *Etat de Droit*, in *l'Etat de droit, mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Dalloz, Paris, 1996, p.609

le pays à produire, de façon équilibrée, des biens d'exportation et ceux de consommation nationale.

Ainsi, le Congo belge a pu fonder son espoir jusqu'au 30 juin 1960 sur l'action qui était menée pour que ce produit de qualité prenne une part importante dans les recettes d'exportation en devises comme en revenus fiscaux. A titre illustratif, notons qu'au début de l'année 1960, l'agriculture contribuait à 41% de la valeur des exportations, le produit intérieur brut était de l'ordre de 26% et la part non commercialisée de la production agricole atteignait à l'époque 60%.¹⁴

Pour mieux appréhender cette problématique, nous aborderons successivement le double questionnement suivant :

- Quelles sont les causes et conséquences de l'inapplicabilité des dispositions légales en matière agricole et de l'exportation au Sud-Kivu ?
- Quel est l'apport d'un code agricole dans la relance du secteur agricole et de l'exportation des produits agricoles du Sud-Kivu vers l'étranger ?

Le rôle de l'agriculture familiale pour la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté ne peut être sous-estimé ; sa production agricole devait garantir à la population une autosuffisance alimentaire et un revenu monétaire indispensable pour avoir accès aux services de base. L'agriculture industrielle, outil non négligeable de l'essor économique et le Sud-Kivu potentiellement adaptée à une activité pérenne, s'est malheureusement, aujourd'hui buté à plusieurs contraintes d'ordres divers à l'instar des autres contrées du pays, dont nous pouvons citer à titre exemplatif :

1. agriculture, de subsistance, se caractérise par une productivité faible et un niveau technique d'exploitation peu développé ;
2. diminution de la fertilité du sol et attaques des plantes par des maladies et des insectes ;
3. mauvais état des routes et routes des dessertes agricoles quasi inexistantes (infrastructures routières défectueuses) ;
4. pression fiscale exagérée (formelle et informelle) ;
5. absences d'acteurs économiques et d'investisseurs dans ce secteur et la chutes des prix des produits d'exportation ;

¹⁴ ANO, Schéma régional d'aménagement du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu, p.149

6. absence d'un cadre légal tenant compte de l'évolution de la société et vétusté de la législation existante,
7. l'insécurité persistante et le déplacement de populations avec toutes ses conséquences, les guerres injustes, etc.

Aujourd'hui, les mêmes textes sont toujours en vigueur, mais leur application est timide, lente si pas inexistante. Cette situation entraîne comme conséquence la régression de la production ainsi que la fraude dans l'exportation des produits agricoles du Sud-Kivu vers les pays étrangers ; c'est le cas du café produit au Sud-Kivu et qui est exporté frauduleusement à travers le lac Kivu vers les pays frontaliers,...

Tous les pays, actuellement industrialisés, ont connu un développement agricole qui leur a permis de répondre aux autres impératifs économiques. Une productivité abondante, satisfaisant les besoins du peuple et le surplus étant offert aux marchés internationaux dont les revenus d'exportation peuvent servir pour créer de l'emploi et une croissance accrue que peut bénéficier les congolais mais aussi une grande partie de l'Afrique subsaharienne si pas du monde entier.

La relance agricole est cruciale pour assurer le bien être de la population et le renouveau dans le monde de l'exportation à l'ère où la crise financière mondiale et la chute du cours des matières premières d'origines doit interpeller les dirigeants congolais à s'investir dans l'adoption, la mise en vigueur et l'application sans condition du code agricole devant assurer la sécurité juridique aux investisseurs tant nationaux qu'étrangers.

Ce code, une fois assortie de la force obligatoire (jusqu'à ce jour, c'est encore un projet) poursuit comme objectifs d'être :

- un moyen de mise en place d'une agriculture durable sauvegardant l'environnement et adaptant des systèmes cultureux avec le fonctionnement naturel climatique et ses perturbations ;
- un cadre cohérent de référence à la disposition de l'ensemble des acteurs et un outil de matérialisation de la décentralisation ;
- un mécanisme de rétablissement de la sécurité juridique des paysans et incitatif des investisseurs ;
- un élément favorisant l'investissement privé dans les infrastructures rurales...

Tout au long de ce travail, la méthode juridique nous permettra d'analyser les textes de loi, en ressortir les points forts pour rapport à notre thème de recherche. La méthode sociologique, nous sera utile dans la recherche des causes, frein à l'application des normes régissant l'exportation des produits agricoles du Sud-Kivu vers l'étranger ; la technique documentaire nous aidera à parcourir les considérations doctrinales et les archives de la division provinciale de l'Agriculture, Pêche et Elevage, de la Banque commerciale du Congo à Bukavu, de l'Office Congolais de Contrôle, de l'Office des Douanes et Accises et du Ministère de l'Agriculture.

I. La législation agricole en RDC

Aucun développement sérieux, même dans le secteur de l'agriculture, que ce soit, ne peut être espéré là où n'existe pas un Etat de droit stable et durable.

A l'heure actuelle où la RDC est devenue importatrice de plus de 50% de denrées alimentaires et n'ayant presque plus rien à offrir au marché mondial, le développement rural, constituant au même titre que le développement minier, la partie la plus indispensable, reste négligé ou même oublié.

La RDC est appelée à promouvoir l'intégration dans le cadre d'une même exploitation paysanne de l'agriculture et de l'élevage, l'utilisation de la roue (pratiquement inconnue par l'agriculteur congolais), des animaux pour le transport, la réhabilitation des routes des dessertes agricoles, l'utilisation de l'engrais animal et végétal, la mise en œuvre de la loi sur l'agriculture, etc.

Le rapport de la Division Provinciale du Commerce Extérieur indique l'écart remarquable en 2008 entre les exportations et les importations que nous présentons dans le tableau suivant :

	Poids brut/kilo	Valeur en dollars américains
Exportation	6012185,992	37583239,880
Importation	1225856064,400	3897493587,033
Balance commerciale	-1219843878,408	-3859910347,153

Source : Rapport Division Provinciale du Commerce Extérieur du Sud-Kivu, 2008, inédit.

Les exportations sont de janvier en août alors que les importations de janvier en octobre 2008. Il découle de ce tableau que les exportations sont inférieures aux importations et de ce fait, l'importation couvre la grande partie de la consommation agricole du Sud-Kivu.

L'extraversion de l'économie congolaise, l'abandon du secteur agricole et l'improductivité de la province dans ce secteur se traduit clairement à travers l'écart qui ressort du tableau ci-haut présenté. Il en découle que la Province ne peut couvrir les importations ni fournir des devises nécessaires à son développement.

QUALITE, QUANTITE ET VALEUR DES PRODUITS EXPORTES EN L'AN 2000

NUMERO	QUALITE	QUANTITE/kgs	VALEUR FOB
01	Ecorces de quinquina	1023600,00	11195000,0
01	Ecorce de prunus abri cana	20000,00	500000,0
03	Quinine de sulfate	23885,00	1225897,5
04	Quinine di chlorhydrate	16800,00	28600000,0
05	Quinine de bi chlorhydrate	5475,00	324491,0
06	Quinine dihydrochloride	2180,00	140330,0
07	Quinine hydrochloride	1805,04	106470,0
08	Totaquina	21000,00	15101700,0
09	Quinine comprimé	1118,00	63495,0
10	thé	41980,00	8176,2

Source : Rapport Division Provinciale du Commerce Extérieur du Sud-Kivu, 2000, inédit.

Faisons remarquer que ses produits sont exportés du Sud-Kivu vers l'Europe, l'Asie et l'Afrique. La Pharmakina est la principale exportatrice de produits locaux d'origine agricole et la gamme de ces derniers est très limitée, les autres cas d'exportation étant faits frauduleusement. Au cours de cette année 2000 aucune mercoriale n'a été disponibilisée aux services spécialisés pour leur permettre de connaitre la valeur réelle de produits agricoles congolais à l'étranger. Ils se contentaient des seules déclarations de l'exportateur au risque de celui-ci de sous évaluer son produit.

Aujourd'hui, la crise financière a entraîné la chute du cours mondial des matières premières d'origine minière, secteur dans lequel la RDC a longtemps assis son économie. Compte tenue de cette situation alarmante et n'étant plus présente sur le marché international en matière agricole, la RDC devra concentrer son action sur la promotion et l'investissement agricole tant aux niveaux national qu'international afin de lui permettre d'assurer au peuple le développement économique et de lutter efficacement contre la pauvreté qui frappe la majeure partie de sa population. Pour cela plusieurs éléments seront pris en compte dans la réalisation de cette mission.

I.1. Le Ministère de l'Agriculture, le Projet du Code agricole et la Note de politique agricole

I.1.A. Le Ministère de l'Agriculture

L'Etat de droit nécessite le respect de la règle de droit en vigueur. L'ordonnance n°70/018 du 26 mai 2007 définit les missions du Ministère de l'Agriculture en ces termes :

- La planification des objectifs nationaux de production dans le domaine de l'agriculture ... ;
- L'encadrement des associations agricoles ;
- La promotion des coopératives agricoles ;
- La promotion des produits de l'agriculture, ..., destinés non seulement à l'alimentation intérieure et à l'industrie nationale mais aussi à l'exportation ;
- L'orientation et l'appui des opérateurs économiques tant nationaux qu'étrangers intéressés à investir dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage vers les sites à hautes potentialités de production de manière à minimiser les coûts de l'exploitation.

Le Ministère de l'agriculture peut remplir ces obligations en développant l'encadrement des paysans, en réduisant les pressions fiscales et policières qui limitent les échanges commerciaux de produits agricoles, ... Ce Ministère est amené à favoriser la redynamisation du marché national, l'ouverture vers l'intégration sous régionale et l'intensification des échanges internationaux afin de répondre aux attentes de la population congolaise.

Il découle de la déclaration du gouvernement central contenu dans la Note de politique agricole qu'une augmentation de 10% de la production agricole peut se traduire par une diminution de 7% du nombre des personnes vivant sous le seuil de la pauvreté. Pour y arriver, une mutation de ce secteur est indispensable et serait basée sur une recherche agricole à grande capacité et tournée vers l'innovation, l'affectation des budgets adéquats dans le contexte de la décentralisation, la restructuration du Ministère de l'Agriculture, la promotion des systèmes financiers adaptés à la nature des activités de ce secteur et l'expansion de l'infrastructure publique dans le but de viabiliser les sites de production.

Le secteur agricole est restructuré de telle manière que le recentrage sur les fonctions régaliennes soit efficace et la matérialisation de la privatisation des tâches de production et autres activités commerciales puisse relever du secteur privé. L'Etat se désengage de ses fonctions de production et de commercialisation au profit de ses fonctions régaliennes de façon à favoriser le libéralisme économique, la concurrence loyale entre les acteurs, le

développement de l'infrastructure socio-économique de base et la création des conditions incitatives à l'investissement privé dans ce secteur.

N'est pas là l'expression d'une volonté incontestable de développement si sa matérialisation effective s'en suit, il nous est donc permis d'imaginer un secteur agricole sans précédent en RDC. Si le dirigeant congolais quitte le monde des idées au profit du pragmatisme, il est vrai que le développement économique et la répartition équitable des richesses sera une réalité pour ce peuple fatigué par de beaux discours crevant de faim.

I.1.B. Le Projet de loi portant Code agricole tel que modifié et adopté par le gouvernement en août 2009

Un nouveau cadre institutionnel, longtemps inexistant en RDC, élément indispensable pour assurer la sécurité juridique des acteurs intervenant dans le secteur agricole sur lequel repose la relance économique et un outil majeur de bonne gouvernance : le code agricole.

L'exportation exige une production suffisante couvrant le marché intérieur et répondant aux normes du marché international. Pour cela, le gouvernement congolais propose au législateur un projet de loi portant code agricole dont voici la teneur quant aux éléments intéressants notre sujet. Notons en plus que nous faisons recours à ce projet de lege ferenda.

I.1.B.1. Objectifs et champs d'application

Le code agricole sera un instrument aux mains des dirigeants pour protéger les agriculteurs et favoriser leur développement, autant les grands exploitants que le paysannat familial. Pour ce faire, les objectifs ci-après seront poursuivis par ce code :

- La mise en place d'une agriculture durable sauvegardant l'environnement et adaptant des systèmes cultureux avec le fonctionnement naturel du climat et ses perturbations ;
- L'Etat congolais désire lever les options claires et formuler un projet de développement pour les 30 prochaines années en mettant en place les conditions incitatives de développement, notamment le refinancement de l'économie agricole et des infrastructures, la formation continue de la jeunesse en techniques agricoles ;
- La mise à la disposition des acteurs un cadre cohérent de référence et un outil d'aide à l'action particulièrement par la Commission interministérielle composée des Ministres des domaines proches de l'agriculture, à cause de la coexistence future entre différents cadastres notamment foncier, minier, forestier et agricole ;

- La promotion de l'encadrement du paysan, de rétablir la sécurité physique, l'équité dans l'accès et la répartition des terres, ainsi que de réduire les pressions fiscales et policières qui limitent les échanges commerciaux des produits agricoles ;
- L'allègement de la lourdeur administrative dans la création d'entreprises en RDC qui décourage les investisseurs et prive l'Etat d'une source génératrice des recettes en monnaie locale qu'en devise ;
- La création d'un contexte harmonieux et incitatif entre l'entreprise agricole, les associations paysannes, les organisations non gouvernementales de développement, d'encadrement, avec l'Etat et ses services, en vue de tisser des relations profitables et durables entre ces différentes structures et l'administration provinciale ;

Il est cadre ouvert pour les entités décentralisées en ce sens qu'il va :

- amener les provinces à s'assumer en participant activement au développement régional en fonction des avantages comparatifs de chacune ;
- mettre en valeur les ressources dans une perspective d'agriculture respectant les normes environnementales ;
- associer tous les acteurs du secteur agricole qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du développement agricole de la RDC.

Ce code favorise non seulement la redynamisation du marché national, mais aussi l'ouverture vers l'intégration sous régionale et l'intensification des échanges internationaux.

L'article 2 détermine le champ d'application de ce code en l'ensemble d'activités économiques et péri agricole, la recherche, le financement, l'infrastructure, le crédit et la fiscalité dans le secteur agricole.

Les objectifs et le champ d'application de cet instrument, après son adoption et dès sa mise en vigueur, s'il y aura une effectivité de l'application des différentes dispositions par les différents acteurs, l'agriculture sera réellement le moteur de l'économie congolaise en ce qu'elle va accroître l'importation des technologies, créer des noyaux de développement et rapatriement des devises d'exportation. C'est une question de temps et de bonne volonté dans le chef de chaque acteur intervenant dans le secteur en vue de conjuguer les efforts ensemble pour canaliser les actions et les projets entre eux.

1.1.B.2. Contenu

Ce code est divisé en dix chapitres et se compose de 136 articles :

- des définitions (article 1);

- de l'objet et du champ d'application (articles 2 et 3);
- des terres à destination agricole (articles 4 à 67) ;
- de l'énergie (articles 68 à 78) ;
- des infrastructures agricoles (article 79 à 86) ;
- de la formation et de la recherche agricole (articles 87 à 97) ;
- du crédit agricole (articles 98 à 106) ;
- des régimes douaniers, fiscal et parafiscal (articles 107 à 122).
- Des dispositions pénales (articles 123 à 132) et
- Des dispositions transitoires et finales (articles 133 à 136)

I.1.B.3. Eléments incitatifs et favorables aux investissements agricoles.

Le développement de l'agriculture étant le moteur de la relance économique, il est indispensable de créer des conditions incitatives de l'investisseur sans troubler la quiétude de ceux-là qui mettent déjà leurs terres en valeur et assurer une sécurité juridique à tous. Dans le processus de la décentralisation en cours en RDC, le code agricole, outil nécessaire d'instauration de l'Etat de droit et à destination des provinces, leur permettra d'organiser le développement rural de leurs milieux respectifs tout en tenant compte des spécificités de chaque contrée. Les facteurs incitatifs pour promouvoir l'investissement agricole s'analysent autour des éléments ci-après :

a. Acquisition des terres et exploitation agricole

L'aménagement de l'espace agricole rural constitue une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. Le Ministère de l'agriculture fait procéder, par région naturelle et par nature des cultures, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie exploitable. L'Etat détermine les terres à destination agricole sur chaque partie du territoire urbaine ou rural et évite ainsi l'anarchie qui a longtemps caractérisé ce secteur tant dans le milieu rural qu'urbain.

Aux termes de la loi numéro 80/008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi numéro 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés à son article 53 indique que le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat. Cette règle est nuancée par l'article 57 qui prévoit des cas où le domaine privé de l'Etat peut faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière et les seuls droits réels reconnus par la présente loi sont la propriété, la concession perpétuelle, les droits d'emphytéose, ... l'hypothèque pouvant intéresser l'agriculteur.

La concession se définit comme étant un contrat par lequel l'Etat reconnaît à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par cette loi. Contrairement à la loi foncière, le code agricole consacre l'égalité entre les investisseurs nationaux et étrangers en consacrant que la concession octroyée à un exploitant peut être une concession perpétuelle ou ordinaire qui peut revêtir l'une des formes prévues par la loi foncière à savoir : l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location¹⁵. Cette disposition crée un flou juridique en ne spécifiant pas clairement la forme que la concession prendrait lorsque son bénéficiaire est un congolais ou un étranger.

Doit-on déduire du fait du renvoi aux formes de la concession prévues par la loi foncière comme un élément capital faisant application de la distinction quant à la nature du fonds par rapport à son détenteur ? Les nationaux (congolais) exercent un droit de jouissance perpétuelle ou ordinaire sur un fonds du domaine privé de l'Etat, les étrangers ne peuvent par contre jouir des terres que moyennant un contrat d'emphytéose dont le terme ne peut excéder 25 ans renouvelables ou alors revoir ce délai à une période plus longue. L'investisseur étranger devra acquérir des terres d'exploitation agricole conformément aux dispositions prévues par cette loi dite foncière.

Le législateur, à notre avis pourrait se pencher sur cet aspect pour dissiper le flou, qui, plus tard serait l'objet de litige. Nous estimons que l'objectif de la relance du secteur agricole devrait animer ce dernier s'agissant de la consécration de cette égalité de traitement quant à l'acquisition des terres agricoles en RDC.

Outre les conditions prévues par la loi foncière, le requérant doit remplir les exigences ci-après :

- Avoir une résidence ou un domicile en RDC.
- Présenter les garanties d'honorabilité et de compétence ;
- Présenter la preuve de son inscription au registre de commerce, s'il s'agit d'une personne exerçant le commerce ;
- Justifier de la capacité financière susceptible de supporter la charge qui implique la mise en valeur de la concession ;
- Prouver que les autres concessions agricoles dont il est titulaire ont été mises en valeur¹⁶.

¹⁵ Article 36, code agricole

¹⁶ Article 35 alinéa 2, code agricole

Il serait plus méthodique de distinguer les conditions objectives de celles subjectives et définir de manière à éviter toute confusion les termes des celles-ci. Le législateur devrait indiquer le document attestant la deuxième condition à savoir les garanties d'honorabilités qui prète à confusion. Est-ce une attestation de bonnes vie et mœurs ou un extrait du casier judiciaire ? Il serait donc louable d'éviter l'usage des concepts susceptibles de mettre l'investisseur en insécurité juridique. Nous pensons que le législateur se penchera sur la question afin de mettre à la portée des utilisateurs cet instrument de grande envergure non sujet à contestation.

Notons que le code catégorise l'exploitation agricole en trois types à savoir l'exploitation familiale, l'exploitation de type familial et l'exploitation industrielle¹⁷. L'exploitation agricole est subordonnée à la conclusion d'un contrat d'occupation provisoire entre l'exploitant et le Ministère de l'agriculture qui ne peut excéder cinq ans moyennant une mise en valeur conformément aux termes de leur convention.

C'est ce contrat qui détermine le type de culture ainsi que la production minimum que l'exploitant est tenu de réaliser par année et par saison.

Le code agricole reconnaît au concessionnaire le droit de louer sa concession à un tiers qui doit respecter la destination de celle-ci. Il a tout simplement l'obligation d'aviser l'administration ayant l'agriculture dans ses attributions. Il consacre en plus les droits fonciers des communautés locales qu'elles exercent individuellement ou collectivement.

L'implication des autorités agricoles (l'Etat, la Province et des Entités décentralisées) se manifeste à travers leur mission de surveillance, de prévention des risques majeurs et des calamités agricoles. En outre, un Fonds de gestion des risques et des catastrophes agricoles doté de la personnalité juridique devant venir en aide aux exploitants agricoles victimes de calamités naturelles et des épidémies est crée par décret du Premier Ministre. La mise en œuvre d'une politique de surveillance et de protection des végétaux est prévue par ce code tant au niveau national que provincial. Soulignons que l'indemnisation du concessionnaire

¹⁷L'exploitation familiale est celle dont le personnel est constitué des membres de la propre famille de l'exploitant ;

L'exploitation de type familial, celui dont le cultivateur est assisté de ses proches utilisant une unité de production d'une capacité moyenne ;

L'exploitation industrielle, toute exploitation dont l'étendue et les moyens en hommes et en matériel qu'elle dispose lui donnent un important potentiel de production et est organisée avec des méthodes de gestion et de division du travail.

obligé de détruire ses plantations ou ses cultures en tout ou partie a été consacrée dans le code agricole.

Par son appareil central ou ses relais locaux, l'Etat apparaît ainsi comme l'acteur principal dans les stratégies foncières, celui qui, par son dynamisme ou son poids, affecte nécessairement les autres acteurs. Dans le domaine agricole, la terre apparaît comme la vulgate développementaliste internationale, facteur positif du progrès économique et social.

Le Code des investissements quant à lui dispose que les investissements agréés qui portent sur l'exportation de tout ou partie de produits finis... dans des conditions favorables pour la balance des paiements bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'exportation. Cette exonération court à partir de la première exportation, les documents douaniers faisant foi.

Il ressort que l'Etat congolais réserve une considération et un traitement égal aux investisseurs tant nationaux qu'étrangers, personnes physiques ou morales qui investissent au Congo.¹⁸

La Constitution de la République Démocratique du Congo reconnaît et garantit le droit de propriété individuelle ou collective acquis par un investisseur congolais ou étranger.¹⁹

Faisons remarquer que nonobstant le fait pour la RDC de posséder un important potentiel agronomique exceptionnel et une superficie des terres agricoles importante que plusieurs Etats Africains, si pas tous, seuls 10% de ces superficies agricoles sont mises en valeur et le rendement ne permet pas à la RDC de couvrir la demande interne ni d'exporter. La Province du Sud-Kivu n'est pas épargnée par cette situation générale de précarité des activités agricoles du pays, qui, à travers les tableaux ci-haut présenté, est fortement dépendante de l'importation alors qu'elle jouit des potentialités agricoles considérables.

Nous affirmons avec Patrick MAKALA NZENGU que l'accès à la terre et aux diverses ressources naturelles constitue l'un des moyens de lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire. Il apparaît clairement que si la disponibilité des terres arables ne fait pas défaut, la dotation en terres fertiles n'est pas équitablement répartie sur l'ensemble du territoire national. De même, les exploitants de certaines aires de production sont confrontés à l'application du régime foncier en vigueur, du droit coutumier réduisant sensiblement l'espace

¹⁸ Articles 12,23 et 24 de la loi numéro 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements.

¹⁹ Article 26 de la constitution de la RDC.

destiné à l'exploitation²⁰. D'où une nécessité accrue de sécuriser la population par l'adoption et la promulgation du code agricole

b. Décentralisation de la gestion foncière

Le code agricole entend mettre en place une nouvelle méthode de gestion foncière basée sur le cadastre agricole, le conseil consultatif national et provincial le comité foncier agricole et le conseil agricole de gestion.

1) Le cadastre agricole

Le cadastre agricole est un cadre de gestion pour la bonne administration des terres rurales et l'initiation concrète des contrats de concession agricole. Ses missions sont définies à l'article 12 en ces termes :

- octroyer des permis d'exploitation agricole ;
- assurer la bonne administration des terres destinées à l'exploitation agricole ;
- constater la mise en valeur des terres agricoles ;
- conserver des documents cartographiques en rapport avec les terres destinées à l'exploitation agricole.

Il est créé par décret du Premier Ministre et ce dernier détermine ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

2) Le conseil consultatif national et provincial de l'agriculture

A l'instar du cadastre agricole, il est mis en place par décret du Premier Ministre tant en province qu'au niveau national et par arrêté du Gouverneur de Province pour les représentations dans les territoires et secteurs. Au niveau national, il donne des avis sur les matières déterminées par le présent projet de loi à son article 14 alors qu'au niveau provincial, ce sont les articles 15 et 16 de ce même instrument sous examen.

3) Le comité foncier agricole

²⁰ P. MAKALA NZENGU, Politiques publiques et gestion du secteur agricole et rural en République Démocratique du CONGO, Rétrospective des politiques agricoles fondées sur la cueillette, l'expropriation et la dépendance alimentaire à l'importation, Centre Agronomique et Vétérinaire Tropical de Kinshasa, Kinshasa, s.d., p.111.

Une structure de contrôle des transactions autour de l'exploitation de la terre , de conciliation et d'arbitrage des conflits fonciers avant tout recours aux juridictions de droit commun. Cette pratique épargne les exploitants des couts qu'entraîne un procès en justice. Pour Ses missions :

- statuer sur les contestations qui ont pour objet des droits fonciers tant collectifs qu'individuels non enregistrés dans les communautés locales ;
- participer aux enquêtes préalables à la concession des terres rurales dont la procédure est prévue aux articles 193 à 203 de la loi dite foncière ;
- contrôler au moins une fois l'an, ou sur réquisition du Gouverneur de Province, l'effectivité de la mise en valeur concédées par l'Etat.

Il peut proposer la reprise des terres pour cause d'absence ou d'insuffisance de mise en valeur.²¹

4) Le conseil agricole rural de gestion (CARG)

Le conseil agricole rural de gestion est une structure de concertation associant les différents acteurs du monde rural, l'exécutif et le législatif ; l'administration, le secteur privé, l'association et les syndicats paysans, les universités et centres de recherche, les congrégations religieuses,... soit la société civile au sens large impliquée directement ou indirectement dans le secteur agricole et rural.²²

Le CARG assume différents rôles afin de réaliser les objectifs lui assigné :

- faciliter la concertation entre les différents secteurs d'interventions suivant la décentralisation du pays pour un bon aménagement du territoire au regard des activités agricoles ;
- servir d'observatoire de la fiscalité et des tracasseries de toutes sortes ;
- diffuser l'information sur les prix et marchés, sur les avantages comparatifs dont dispose la province ainsi que les modules des projets pilotes;
- organiser les paysannats en coopératives et le métayage pour les jeunes ;
- favoriser l'implantation des structures de microcrédit.

Les CARG facilitent toutes les opérations qui concourent au développement de l'agriculture et du monde rural à travers la réalisation de ses objectifs qui sont :

²¹Idem, aticle 19.

²² Ano, apport de l'unité Conseil Agricole Rural de Gestion à la Compréhension facile de la fiche résumée du CARG, in *le journal des CAG*, n°1, année 1, Kinshasa, juillet 2009, p.7.

- renforcer l'organisation des structures paysannes et la concertation entre les organisations paysannes ;
- défendre les intérêts des paysans et diffuser les informations utiles à la prise de décision ;
- contribuer à la promotion du leadership paysan et mettre en place, suivre et évaluer un plan de développement agricole ;
- Associer les bailleurs de fonds à la classification des actions de développement du monde agricole et rural ;
- établir l'harmonie et la synergie dans les actions sur terrain ainsi que rétablir la confiance entre le secteur public et celui privé.

Ainsi les missions suivantes lui sont assignées afin de mieux accomplir ses rôles et objectifs à savoir :

- Documenter les paysans par le canal des membres des CARG à travers des publications relatives au secteur agricole ;
- Elaborer des plans de formations des membres et des groupements des paysans ;
- Vulgariser les innovations auprès des paysans ;
- Prodiguer des conseils utiles aux paysans ;
- Identifier des partenaires non étatiques capables d'accompagner l'administration au démarrage de la structure.

De ce qui précède, l'investisseur dans le domaine agricole peut se réjouir et se sentir sécuriser par la mise en place de cette nouvelle structure qui tend à rapprocher l'administration des exploitants agricoles que de tenir compte de leurs desideratas.

Structure longtemps inconnu par le congolais, elle est effective au Sud-Kivu dans les territoires d'Uvira, de Fizi, d'Idjwi, de Mwenga et de Walungu à partir du 19 au 28 mai 2009²³.

c. Consommation de l'eau, de l'énergie, de la bio-énergie et les infrastructures agricoles

Le code agricole consacre 13 dispositions légales (20 à 32) à travers lesquelles l'exploitant agricole est favorisé dans l'utilisation de l'eau aux fins d'irrigation dans le respect de la loi, des droits des tiers ainsi que des principes de la politique nationale de l'eau. Le même code consacre un traitement de faveur pour l'exploitant agricole qui utilise l'eau et l'énergie

²³ Idem, p.31

électrique provenant d'un organisme public en lui accordant un régime de tarification préférentiel. Cela est aussi valable dans l'acquisition des produits pétroliers.

Dans l'hypothèse où l'accès à l'électricité fournie par les organismes publics est impossible pour cause d'éloignement de la concession, l'exploitant agricole peut se doter d'une micro-centrale hydroélectrique ou alors importer un groupe électrogène ou encore utiliser toute autre forme d'énergie, une exonération du matériel servant à la production de cette énergie est consentie à l'importation.

Les exploitants agricoles peuvent recourir à la bio-énergie dans l'hypothèse où l'énergie renouvelable ne couvre pas suffisamment les besoins des exploitations et cette dernière doit être accessible à la population à un prix abordable dans le but de stimuler sa production et l'économie locale tout en intégrant les principes de la durabilité agricole²⁴. Plusieurs avantages peuvent être liés à cette production de la bio-énergie dont entre autres la mise en place d'un potentiel pour remplacer le carburant et l'accès facile à celle-ci par les communautés locale, la diminution de la dégradation environnementale...

Les infrastructures sont un élément indispensables à la réalisation des activités agricoles étant donné que les avantages y afférents sont incalculables et chaque exploitant agricole est tenu de construire et d'entretenir les infrastructures nécessaires pour le stockage de ses productions agricoles. Leur absence est un des facteurs ne favorisant pas le développement de la commercialisation des produits agricoles ; les exportations en subissent les conséquences et même la consommation interne suite à l'inaccessibilité du marché. Le Gouverneur par arrêté met en place une commission chargée de la gestion et du contrôle des ses infrastructures.

d. Financement agricole et accès au crédit

En 1967, un Fonds national de crédit agricole et artisanal était crée et avait pour objet la création, l'amélioration, la transformation des activités agricoles et artisanale, le financement des activités industrielles de petite ou moyenne importance individuelle ou constituée en association de personnes, l'assistance financière aux professions libérales par l'octroi des crédits à long et moyen termes. La mise en application de ce Fonds n'a jamais été effective jusqu'à ce jour.

Le crédit agricole, tel que souligné à l'article 98 du code agricole, a pour objet la mise à la disposition des agriculteurs les capitaux dont ils ont besoin pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des exploitations. La réalisation de cet objectif sera une voie de sortie pour

²⁴ Idem, articles 73 à 77

limiter les cas de méfiance au secteur agricole et susciter l'intérêt des agriculteurs et autres investisseurs.

La Caisse Nationale de Crédit Agricole et le Fonds Spécial de Crédit Agricole a pour mission la coordination et le contrôle des opérations de crédit agricole. Elle consent, en plus des avances aux caisses établies en provinces utilisées sous formes des prêts à court, moyen et long termes.

Les prêts sont accordés aux personnes physiques ou morales exploitant sur une superficie au moins de vingt hectares aux fins ci-après :

- l'acquisition de bêtes d'élevage et des semences de qualité génétique prouvée, de création de pâturages. Les divers travaux de désherbage, de culture, de plantation ou d'exploitation ;
- le renouvellement de l'outillage ;
- l'établissement ou l'acquisition des bâtiments et du matériel strictement nécessaire à la conservation, à la transformation et au traitement des produits de culture, de pêche ou d'élevage.

Le Fonds Spécial de Crédit Agricole, établissement public, quant à lui a pour objet d'octroyer des prêts aux exploitants familiaux doté de la personnalité juridique. Ces prêts concourent au développement des cultures ou de l'élevage, de la récolte, de la préparation et de la conservation des produits agricoles et d'élevage et de l'amélioration des conditions dans lesquels ils s'effectuent.

e. Régimes fiscal et douanier

Pour favoriser la commercialisation et la promotion des produits agricoles congolais ainsi que dans le but d'attirer le maximum d'investisseurs dans ce secteur, le projet du code agricole institue un régime douanier, fiscal et parafiscal particulier qui soumet les exploitants aux seuls impôts du code (impôts cédulaire sur les revenus : articles 112 à 117 et 119 à 121). Ce régime de faveur s'articule autour des aspects suivants

- de l'importation des machines, outillages, matériels, animaux et volailles de reproduction ou de rente, soumise au taux unique de 2% de la valeur CIF(coût, assurance et fret) au titre de droit d'entrée ; ce taux s'applique également aux charrues, aux herse, aux semoirs et tout autre accessoire lié à l'activité agricole, les camions, les remorques, les pick-up, les tracteurs,... ;
- à l'exportation, les produits de l'agriculture et pêche sont exonérés de droits et taxes. Les redevances et frais en rémunérations des services rendus par des organismes

publics intervenants aux postes frontaliers ne peuvent dépasser, par organisme, 0,25% de leur valeur des produits exportés perçus au guichet unique de l'OFIDA;

- L'exonération de l'impôt foncier sur les superficies bâties et non bâties affectées à l'exploitation agricole et aux bâtiments affectés aux activités de l'agro-industrie;
- L'exonération de l'impôt sur les véhicules et de la taxe spéciale sur la circulation routière s'applique aux véhicules affectés exclusivement à l'exploitation agricole ;
- L'exploitation agricole, exonérée des taxes parafiscales quel que soit l'organisme bénéficiaire.

L'arrêté départemental, numéro 140/87/0001 du 08 janvier 1987 portant mesures d'exécution de l'ordonnance 86/028 du 05 février 1986 fixant la taxe sur l'autorisation présidentielle, conditionne l'exercice des activités commerciales au Zaïre par une autorisation préalable délivré par le Président de la République lorsque les concernées sont personnes physiques ou morales étrangères.

L'article 2 de ce même arrêté dispense les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou d'élevage à payer la taxe susmentionnée quelle que soit leur nationalité.

I.1.C. La Note de Politique Agricole telle que révisée en avril 2009

Issue de la Table Ronde sur l'Agriculture tenue à Kinshasa du 19 au 20 mai 2004, la Note de Politique Agricole tend à combler la lacune longtemps constatée dans la planification des interventions dans le secteur agricole et rural. Son objectif global est de contribuer à la réalisation de la sécurité alimentaire en vue de la réalisation du premier objectif du millénaire pour le développement auquel la RDC a souscrit.

Ses objectifs spécifiques peuvent se circonscrire autour des points suivants :

- Améliorer l'accès aux marchés et la valeur ajoutée des productions agricoles ainsi que la productivité du secteur agricole : vivrière, horticole et légumière, halieutique et d'élevage ;
- Promouvoir les systèmes financiers décentralisés qui s'adaptent à la nature des activités du secteur agricole ;
- Renforcer les capacités techniques et organisationnelles des institutions publiques et privés d'appui à la production agricole.

II. Réglementation spécifique à l'exportation des denrées alimentaires

II.1. Législation en vigueur à ce jour

La réglementation faisant objet ici et qui est toujours en vigueur, sur laquelle recours l'Office Congolais de Contrôle pour l'octroi du rapport de lot prêt à l'exportation et du bulletin d'analyse à l'exportateur, tient compte des produits agricoles comme le riz, la banane, l'arachide, le maïs, le café, le thé, l'huile susceptibles d'être produits au Sud-Kivu et pouvant faire objet d'une exportation éventuelle vers l'étranger.

Le tableau ci-après fait ressortir les données sur les produits industriels produits au Sud-Kivu de 2002 à 2006. Soulignons que plusieurs facteurs ont favorisé la diminution de la production agricole dont entre autre s les guerres, l'exode rural, le désintéressement et l'abandon du secteur agricole par la main d'œuvre qualifiée, la non modernisation de l'outil de production, etc.

Intitulé du produit	2002	2003	2004	2005	2006
Café arabica	5197	5761	5200	5752	5643
Palmier à huile	3909	3976	3946	1800	26537
Tabac	421	353	403	394	388
Théier	-	-	1209	3222	3222
Café robusta	94	91	-	-	4192
Tournesol	687	973	824	676	702
Quinquina	9932	10696	9938	9754	35189
Canne à sucre	45613	45762	10226	39741	39189
Cotonnier	-	15	11	11	-
Riz	7460	10520	7469	15933	112624
Sorgho	33684	29893	34919	38428	38314
Mais	89967	1002002	104579	144287	3627
Soja	2270	2791	1968	2251	3627
Petit poids	384	615	556	139	821
Haricot	65338	59347	44523	93564	113259
Arachide	15685	27059	16717	61385	94175
Igname	3434	2901	4816	5418	5380
Colocase	9451	9776	12300	13473	14927
Banane	559451	578877	470124	540277	531336
Pomme de terre	112212	17622	11424	32773	27888
Manioc	1388288	1769430	1314701	2762431	3773918
Patate douce	108309	107353	98003	128221	125610
Courge	4195	4117	2876	5020	4952
Produits maraichères	18131	10505	21833	51152	39669
Légumes	-	-	-	53163	41681
Arbres fruitiers	12154	1887	20714	26937	26509

Source : service national des statistiques agricoles/ section du Sud-Kivu, inédit

Pour exporter, il faut produire et offrir au marché international un produit de qualité susceptible de répondre aux quatre conditions ci-après :

1. la qualité convenue avec l'importateur ;
2. la qualité acceptée sur le marché mondial et en conformité avec l'échantillon fournie ;
3. le prix concurrentiel ;
4. le respect strict du délai et de la régularité de livraison.

Indiquons la rigueur avec laquelle le législateur colonial a rédigé la législation agricole en l'adaptant aux exigences des marchés internationaux des échanges commerciaux. La qualité intrinsèque des produits, leur présentation au moment où le marché en exprime le besoin sont autant des facteurs déterminants pour la production agricole pour la promotion des exportations.

Il est indispensable de souligner que le code agricole ne détermine pas de manière spécifique les normes applicables à chaque produit agricole s'agissant de la production, de la conservation et de la commercialisation. L'article 135 dispose que toutes les dispositions contraires au code sont abrogées. Nous estimons que, les dispositions légales antérieures à ce code ne pourront pas faire l'objet d'abrogation dans la mesure où elles ne lui seraient pas contraires étant donné qu'elles le complèteraient du point de vue de la spécificité et de la précision sur la qualité des produits à offrir sur le marché nonobstant la nécessité de leur actualisation. La présentation des produits de qualité et la capacité pour le pays, la province, de produire de façon équilibrée des biens d'exportation et de consommation interne seront la motivation primordiale dans la mise en œuvre de la législation agricole.

Étant donné la rareté des exportations des produits agricoles, au Sud-Kivu comme dans tout le pays, nous présenterons seulement de manière succincte ces lois sans les commenter.

A. Le décret du 26 juillet 1910 portant fabrication et commerce de denrées alimentaires.

Ce décret régit la fabrication et le commerce des denrées alimentaires en prévoyant les pénalités à infliger à toute personne contrevenant aux prescriptions de celui-ci.

B. Ordonnance 52/A.E. portant conditions de qualité et exportation de bananes.

L'exportation de la banane doit répondre à un certain nombre des conditions décrits aux articles 2, 3, 4 et 5 ainsi que l'interdiction faite d'exporter de bananes en morceaux dont le morceau de hampe n'est pas sain et coupé nettement sans déchirure ni cassure (article 6).

C. Ordonnance 22/A.E portant réglementation des arachides décortiquées

Le Sud-Kivu est une région très fertile où l'investisseur peut produire de l'arachide et en exporter une grande partie en plus de la vente interne qui est certaine et même une mise en

place d'une usine de traitement de ce produit riche en protéine. Cette ordonnance prévoit des conditions d'exportation de ce produit aux articles 2, 3,4 et 5.

D. Ordonnance 41/98 du 1^{er} mars 1958 portant commerce du maïs

La Province du Sud-Kivu possède une bonne terre pour la production du maïs pouvant servir à la consommation nationale et à l'exportation. L'article 2 spécifie les conditions pour le commerce du maïs en RD Congo.

E. Ordonnance 41-137 du 29 mars 1960 portant conditions d'exportation de la farine de manioc.

Le Sud-Kivu, produit du manioc dans diverses contrées dont nous citons à titre, illustratif Fizi, Idjwi, Kalehe, Bunyakiri, Sangé, ... cependant il importe la farine de manioc du Rwanda. Une exploitation industrielle de cette denrée qu'est le manioc réduirait suffisamment les cas d'importation de la farine et la production sera utilisée pour la consommation nationale et l'exportation avec comme incidence, l'accroissement des rentrées en devise. Les articles 1, 2,3 et 5 énumèrent les conditions de traitement et d'exportation de la farine de manioc.

F. Ordonnance 57-260 du 27 août 1957 portant commerce du thé.

L'article 2 prévoit les indications qui doivent être mentionnés sur les récipients ou enveloppes extérieures contenant le thé et renseigné sur la dénomination « thé » inscrite en gras, uniforme et bien apparent, et le poids minimum du produit.

G. Ordonnance-loi n°72/030 du 27 juillet 1972 relative à la culture et au commerce du café

Cette ordonnance-loi prévoit : l'importation de graines et des plants conditionnée par une autorisation du ministère de l'Agriculture et aux conditions fixées par lui (article 1^{er}) ; la culture du café qui, avant toute activité culturale, le cultivateur devra déposer auprès de l'administrateur du territoire dans le ressort duquel se trouve la plantation, dans un délai de 30 jours une déclaration indiquant l'emplacement et la superficie de sa plantation (article 2 alinéa 1^{er}) ; l'achat aux planteurs du café est réservé à l'Office Congolais du Café. Relevons que ce monopole exclusif de l'Office Congolais du Café se constate à l'article 13 qui dispose que « l'exportation du café produit en RDC ne peut être effectuée que par cette Office ». Soulignons que les causes pouvant justifier les exportations frauduleuses du café, ce monopole réservé à l'Office en est une. Les lourdeurs procédurales se rencontrent encore ici lorsqu'à l'article 2, il est prévu que nul ne peut être acheteur du café s'il ne possède une usine de séchage et de décorticage du café ainsi qu'une plantation de caféiers ... et les aires d'achat sont déterminées par l'ONC. Les investisseurs tant nationaux qu'étrangers doivent être libres

dans l'exécution de leurs activités liées à l'opération d'achat et d'exportation dans le respect de la réglementation.

Le café, culture industrielle est produit au Sud-Kivu. La RDC, pour promouvoir l'investissement à ce niveau, devrait revoir cette législation et rendre la tâche facile aux investisseurs qui seraient amenés à embrasser ce domaine notamment en réduisant au maximum la lourdeur procédurale et en supprimant le monopole d'achat et d'exportation du café. Elle favorisait ainsi l'initiative privée tel que cela ressort de l'article 35 de la constitution de la 3^{ème} République qui dispose : « l'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers. »

II.2. Le commerce extérieur

Le commerce extérieur, à travers les exportations et les importations, joue un rôle important en ce qu'elles facilitent une croissance économique soutenue, le développement des capacités de production, l'augmentation des possibilités d'emploi et la création de moyens de subsistance durable.²⁵ Une croissance économique soutenue exige une augmentation des exportations ainsi que l'existence des liens étroits entre celles-ci et l'investissement.

Le développement du secteur agricole doit être couplé avec la recherche scientifique et la technologie. L'INERA et d'autres chercheurs tant universitaires que d'autres peuvent disponibiliser des données et renseignements fiables sur lesquels les investisseurs peuvent recourir pour une meilleure orientation de leur politique agricole dans la définition des activités agricoles à mener en RDC en général et au Sud-Kivu en particulier.

A. Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères.

Aux termes de cette ordonnance, le ministère du commerce extérieur a entre autres missions, la promotion de son secteur à travers :

- l'étude des propositions sur les orientations générales et sectorielles de la politique dans le domaine du commerce extérieur.
- la prise des mesures susceptibles de contribuer à la restauration de la compétitivité extérieure des produits congolais exportables notamment en identifiant toutes les entraves structurelles, administratives, financières, tarifaires ou humaines ;
- la recherche des voies et moyens susceptibles de procurer à l'industrie nationale des débouchés nouveaux à travers la rationalisation de la participation du pays à des foires

²⁵ CNUCED, Rapport 2004 sur le pays les moins avancés : commerce international et réduction de la pauvreté, Nations Unies, New York et Genève, 2004, p.2.

et autres manifestations extérieures, l'exploitation des informations économiques relatives au commerce avec les pays étrangers, les conventions et usages régissant les relations commerciales internationales ;

- la négociation, le contrôle et le suivi des accords commerciaux ;
- etc.

Ces différentes missions dévolues au ministère du commerce extérieur, si elles sont exécutées, seront constitutives d'une source d'information pour tout investisseur qui concentrera ses efforts dans le secteur de l'exportation et mutatis mutandis celle des produits agricoles du Sud-Kivu.

B. Conditions pour être exportateur en RDC

1° Immatriculation et numéro import-export

L'arrêté départemental n° 140/0003 du 09 janvier 1987 fixant les conditions d'octroi du numéro import-export dispose que l'exercice du commerce d'importation et d'exportation est subordonné à l'immatriculation au registre d'importation et d'exportation ouvert à la banque centrale du Congo et cela après agrément par le ministère du commerce extérieur.

Les documents ci-après devront accompagner la demande d'immatriculation adressée au ministère de commerce extérieur :

- extrait d'immatriculation au nouveau registre de commerce.
- extrait du numéro d'identification nationale ;
- carte d'identité si le postulant est une personne physique ;
- statuts notariés pour les personnes morales ;
- dernier extrait de compte bancaire ;
- preuve de paiement de la taxe annuelle précédente sur le numéro d'import-export ;
- attestation fiscale en cours de validité ;
- une liste indicative des produits à importer ou à exporter ;
- paiement de la taxe présidentielle pour les personnes physiques ou morales qui y sont assujetties.²⁶

Il découle de ces conditions que pour être exportateur en RDC, il est nécessaire d'avoir la qualité de commerçant. Pour permettre aux agriculteurs qui ne disposent pas des moyens financiers importants leur permettant de faire face à ces exigences ci-haut indiquées, Il est indispensable pour eux de vendre soit leur production à d'autres qui détiennent des moyens

²⁶ Article 3 de l'arrêté département précité.

suffisants pour exporter ou alors de s'associer dans des coopératives agricoles à travers lesquelles l'écoulement de leurs produits leur sera aisé. Toutefois, l'Etat devrait revoir la réglementation en permettant aux agriculteurs d'exporter leurs produits plus facilement ; la rigueur de la loi étant favorable aux fraudes.

Le code de commerce du 02 août 1913, à son article 2 dispose que tout achat de denrées et marchandises pour le revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées... est un acte de commerce. L'agriculteur qui accomplit des actes de commerce non de manière professionnelle mais occasionnellement pendant la période de récolte de ses produits agricoles, doit-il alors être considéré comme commerçant ?

La loi est claire quant aux conditions d'exportation en ce qu'elle impose à l'exportateur d'avoir la qualité de commerçant. Les agriculteurs, pour exporter, devront se regrouper en coopératives agricoles qui seront, à notre avis, sous la forme commerciale accomplissant l'acte de commerce ci-haut cité et la responsabilité des associations coopérateurs devant se limiter à leur mise. L'avantage de cette forme coopérative est l'appel à la solidarité et à la souplesse des entrepreneurs agro-pastoraux.

2°. Déclarations modèles EB.

La circulaire de la Banque Centrale du Congo du 22 Février 2001 portant réglementation du change en République Démocratique du Congo contient 14 dispositions applicables à l'exportation des biens.

L'article 9 de cette circulaire conditionne toute opération d'exportation à une souscription préalable auprès d'une Banque agréée d'un document de change intitulé « déclaration modèle (EB) ». Le banquier doit vérifier si les documents exigés sont fournis par l'exportateur. Lors de leur souscription, les déclarations modèles EB doivent être accompagnées des documents suivants : le contrat de vente et/ou la facture, le rapport de lot prêt à exporter, le certificat de qualité et tout autre document exigé dans le commerce international.

Le modèle EB dûment validé joue divers rôles dont entre autres :

- Autorisation d'exportation et obligation de recevoir la totalité de la valeur FOB de l'exportation réalisée dans les délais ;
- Obligation de se faire payer par l'acheteur étranger sur base de cette déclaration et de rapatriement du paiement reçu par le canal de la banque agréée intervenante.

Le prix du modèle EB au Sud-Kivu est de 6000FC. Pour obtenir ce modèle ou licence le commerçant exportateur doit absolument avoir un compte à la banque qui lui octroie la licence et c'est auprès de cette dernière que les devises seront rapatriées.

En plus des conditions requises à l'article 9, l'exportation des produits agricoles nécessite un certificat phytosanitaire délivré par la division provinciale de l'agriculture, pêche, et élevage servant à certifier la conformité du produit aux normes d'exportation agricole.

3° Documents fournis par l'office Congolais de contrôle à l'exportation

L'ordonnance n° 79/219 du 05 mai 1979 portant statuts d'une entreprise publique dénommée office zaïrois de contrôle aujourd'hui office congolais de contrôle (OCC) lui assigne comme mission à l'article 3 d'effectuer le contrôle de qualité, de quantité et de conformité de toutes les marchandises, des analyses de tous échantillons et produits ainsi que des contrôles technique de tout appareil.

Après contrôle de la qualité au moyen des analyses de laboratoire, l'OCC délivre un bulletin d'analyse ayant une validité de 60 jours à l'exportateur contenant les résultants de l'analyse. L'Office de Contrôle procède à la vérification de la quantité pour dénombrer les marchandises constatée par le rapport de pointage et journalier dit de « pally » par groupe de cinq ainsi que par le pesage. Le prix est apprécié suivant la mercuriale fixée par la commission paritaire nationale et qui est mise en application dans tout le pays y compris le Sud-Kivu. Un certificat de vérification à l'exportation est délivré à l'exportateur et dure 3 mois à dater de la date de vérification.

Enfin le rapport de lot prêt à l'exportation est délivré et sert à la validation de la licence modèle EB. Ce rapport indique, outre l'identité du destinataire, le numéro du lot, la quantité, le poids, la valeur, ... et les marques trouvées sur le lot en plus de l'emballage. Ces documents sont nécessaires pour l'obtention de la licence modèle EB et aussi pour garantir la qualité des biens à offrir aux marchés extérieurs en plus du fait que l'observation de toutes ses procédures permet à l'exportateur d'être crédible sur le marché international

II.3. La coopération internationale en matière agricole

Le code agricole favorise et encourage l'intégration régionale et la coopération agricole en soulignant la détermination de la RDC de mettre en œuvre les différents accords internationaux ratifiés. La RDC est signataire des accords de Cotonou depuis juillet 2000 et se fonde sur les principes essentiels qui sont : la conception sous forme des contrats, le principe du partenariat, la prévisibilité de l'aide et la base de la coopération étendue.²⁷

²⁷ Dr. HEIKE KUHN, l'Accord de Cotonou-une nouvelle dynamique dans le partenariat ACP-UE, in *Agriculture et développement, rural*, vol.7, n° 2/2000, Allemagne, p.3.

Les Etats ACP et les Etats membres de l'Union Européenne se sont mis d'accord sur une réorientation de leurs relations commerciales en concordance avec les principes de l'OMC et compatible avec le développement. Les échanges commerciaux et l'accès aux terres sont d'une importance indéniable pour la RDC autant que la libéralisation des échanges dans le secteur agricole. La mesure de sécurité n'obligeant pas les pays les plus pauvres à libéraliser leurs marchés et de continuer l'exportation de certains produits agricoles en franchise. Voilà quelques mesures favorables que la RDC pourrait mettre en application pour asseoir sa coopération avec les autres Etats du monde signataires de ses accords.

La compétitivité des produits agricoles sur le marché international doit être améliorée en tenant compte non seulement du prix mais également de la qualité. La convention sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et sur le droit d'établissement dans les pays de la Communauté Economique des pays des grands lacs consacre la liberté d'exercice des activités agricoles par les paysans inscrits au registre foncier d'un Etat membre autre que celui dont ils sont ressortissants, propriétaires ou locataires d'une exploitation d'au moins 1,5 hectares dans l'Etat membre concerné..

CONCLUSION

La situation agro climatique de la RDC en général et du Sud-Kivu en particulier, les zones agro écologiques de cette province où il est possible d'avoir deux récoltes par an sur un même terrain, la rareté des exportations au Sud-Kivu qui se limite en l'an 2000 à celle du quinquina(écorce et quinine) ainsi que la crise financière mondiale qui affecte le marché minier où la RDC avait concentré plus d'efforts et le désintéressement du secteur agricole par les investisseurs tant nationaux qu'étrangers ont motivés le choix de ce sujet portant sur la mise en œuvre des normes juridiques relatives à l'exportation des produits agricoles du Sud-Kivu vers l'étranger.

Plusieurs textes existent en matière agricole et datent de l'époque coloniale pour la plupart, et, aujourd'hui, il existe un projet de code agricole longtemps inexistant dans l'arsenal juridique congolais. L'agriculture, moteur de la relance économique de la RDC et moyen efficace de lutte contre la pauvreté, et le cadre institutionnel visant la protection des agriculteurs et la promotion des cultures d'exportation sont une nécessité impérieuse.

Il est indéniable de relever qu'au Sud-Kivu, plusieurs terres restent incultes, la mégestion qui se caractérise par l'absence de la bonne gouvernance, la persistance des conflits armés dans la province du Sud-Kivu et le désintéressement du secteur agricole par la population rurale, etc. sont autant des raisons qui entraînent l'insuffisance des produits agricoles à exporter.

La contribution de cette étude a consisté dans la recherche du droit applicable en matière agricole et du commerce extérieur principalement en ce qui concerne l'exportation des produits agricoles. Plusieurs textes ont fait l'objet d'une analyse qui a abouti au choix des dispositions favorables aux opérations de culture agricole et d'exportation.

C'est dans ce cadre que nous avons fait recours, de lege ferenda, au projet du code agricole qui, à travers cet instrument qui se veut être protecteur de l'agriculteur en prévoyant plusieurs mécanismes incitatifs analysés dans le présent article et dont nous citons à titre indicatif l'exemption des taxes fiscales à l'exportation des produits agricoles.

Pour faire face aux divers problèmes que nous avons soulignés ci-haut, la RDC de manière générale et la province du Sud-Kivu devra, comme cela ressort clairement dans la constitution de la 3^{ème} République à son article 204 point 20 s'atteler à l'élaboration des programmes agricoles ... et leur exécution conformément aux normes du planning national, à l'affectation du personnel agricole, ..., à l'application de la législation nationale concernant l'agriculture, l'organisation et le contrôle des campagnes agricoles et la fixation des prix des produits agricoles lui permettant de prendre des mesures de promotion du secteur agricole. Elle sera

amenée à intégrer l'agriculture dans les stratégies prioritaires de développement de la province au moyen des mesures incitatives des investisseurs tant nationaux qu'étrangers, telle que cela ressort dans la Note de politique agricole.

La promotion du commerce extérieur spécialement de l'exportation des produits du Sud-Kivu vers d'autres contrées permet de mobiliser à des fins productives des ressources foncières et humaines jusque là sous-utilisées en raison du désintéressement de ce secteur.

La coopération internationale agricole permettre un plus large accès aux technologies modernes disponibles dans d'autres Etats et utile pour la modernisation des méthodes culturales en vue de l'accroissement de la production à exporter et à offrir au marché interne. Un système commercial multilatéral réglementé garantit la transparence, la stabilité et la prévisibilité en ce qui concerne les conditions d'accès aux marchés et d'autres questions diverses liées au commerce. Il ressort dans le préambule de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce que les rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi d'un niveau élevé et toujours croissant de la production et du commerce de marchandises, ... et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière compatible avec les besoins respectifs des parties et la RDC comme tant d'autres pays africains nécessite de bénéficier des conditions favorables d'adhésion.

Les usines à thé, la sucrerie de Kiliba, la cotonnière « ESTAGRICO », la rizière de Kiringye sont des institutions qui devront être redynamisées afin de soutenir l'action de la population agricole. Cependant, l'impératif de la paix de la sécurité de la stabilité doit être observé par la République Démocratique du Congo afin de permettre aux investisseurs un cadre favorisant, sécurisant et incitatif à l'importation des capitaux et de la technologie dans ce secteur.

L'Etat de droit est une nécessité pour tout développement d'autant plus que l'application de la loi est la clé de tout progrès. Le secteur agricole ne peut être modernisé que si la loi agricole, la réhabilitation des routes de déserte agricole et d'autres infrastructures ainsi que la sécurité juridique des agriculteurs ne sont pas une priorité tant pour la province que pour la République. L'état de droit doit être l'instrument favorisant le développement de tout l'homme, de la famille Sud-Kivutienne qui vit en dessous du seuil de pauvreté, où l'enfant et la femme verront leurs droits respectés. Les lois existantes si elles sont mises effectivement en application contribueront au progrès social de toute la province du Sud-Kivu et du Congo entier. L'amélioration de l'accès de la population à la terre, au crédit et aux technologies nouvelles sont des moyens suffisants pour lutter contre la pauvreté efficacement.

BIBLIOGRAPHIE

1. AUDIER, J., *Droit rural*, Economica, Paris, 1985
2. ANO, *Schéma régional d'aménagement Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu*,
3. BOUMAKANI, B., *L'Etat de droit en Afrique Centrale*, in *Vers un société de droit en Afrique centrale(1990-2000)*, Colloque de Yaoundé(14-16/11/00) sous la direction de Denis MALGENEST et Jean Didier BOUKONGOU, p.87
4. CNUCED, *Rapport 2004 sur les pays les moins avancés : commerce international et réduction de la pauvreté*, Nations Unies, New York, 2004
5. DANGEARD, A. et PONTET, P., *Techniques de l'exportation*, Collection Que Sais-je, PUF, PARIS ,1960
6. GOAMA AROUNA NAKOULMA, *Enjeux fonciers, production agricole et état nutritionnel des populations rurales dans le Centre du Burkina Faso*, Thèse, Neuchâtel, 1998
7. LEBRIS, E. et alii, *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Karthala, Paris, 1982
8. KUYUNSA BIDUM, G. et SHOMBA KINYAMBA, S., *Initiation aux méthodes de recherche en sciences sociales*, PUZ, Kinshasa, 1995
9. Inspection provinciale de l'agriculture, pêche et élevage, *Rapports annuels 1993à 2006*, BUKAVU, inédit.
10. MAKALA NZENGU, *Politiques publiques et gestion du secteur agricole et rural en République Démocratique du CCONGO, Rétrospective des politiques agricoles fondées sur la cueillette, l'expropriation et la dépendance alimentaire à l'importation*, Centre Agronomique et Vétérinaire Tropical de Kinshasa, Kinshasa.
11. OLLIVIER, J.Y., *Démocratie mondiale, une logique au service de la paix*, Chronique sociale, Lyon, France, 1994
12. RIVERO, J., *Etat de droit, Etat du droit*, in *l'Etat de droit, mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Dalloz, Paris, 1996
13. SIMONS, A., *Investissement direct étranger dans les pays en voie de développement : approche théorique et étude de cas du Sud-Kivu (RD Congo)*, Mémoire, 2006-2007, UCL, inédit.
14. *Journal des CAG*, n°1, année 1, Kinshasa, juillet 2009,
15. *Agriculture et développement rural*, vol.7, n° 2/2000, Allemagne, p.3.